

Mesures exceptionnelles de soutien à l'économie :

le point sur les dispositions concernant les
employeurs du régime général

Articles 65 et 67 de la LFR n° 2020-935 du 30 juillet 2020

Les mesures de soutien prennent la forme :

- d'une **exonération** Covid et d'une **aide au paiement** des cotisations
- de **plans d'apurement** exceptionnels
- de **remises exceptionnelles de dettes**

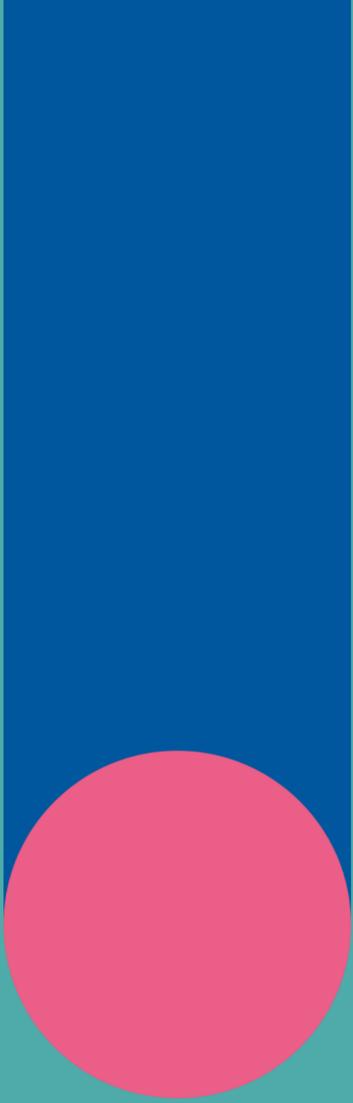


Rappel des premières mesures d'accompagnement en début de la crise sanitaire

Possibilité de report des cotisations pour les employeurs en difficulté :

- exigibilités de mars à juin 2020 : part patronale et salariale
- exigibilités de juillet et août 2020 : part patronale
- exigibilités de septembre 2020 :
 - Principe : paiement des cotisations courantes
 - Exception : report possible pour les secteurs contraints de fermer du fait des dispositions de lutte contre la pandémie (spectacle, discothèques, festivals...), ainsi que pour la Guyane et Mayotte





Exonération partielle des cotisations et contributions à la charge de l'employeur

- Cible
- Conditions
- Modalités déclaratives

Exonération partielle des cotisations

Cibles

Sont concernés :

Les employeurs de moins de 250 salariés : période du 1^{er} février au 31 mai 2020

- activité principale dans l'un des secteurs suivants : tourisme, HCR, culture, sport, transport aérien et événementiel (Annexe 1 du décret n° 2020-371)
- ou activité étroitement liée à celle des entreprises précitées et importante baisse de chiffre d'affaires (transports de voyageurs, viticulture, pêche, blanchisserie...). (Annexe 2 du décret n° 2020-371)

Les employeurs de moins de 10 salariés : période du 1^{er} février au 30 avril 2020

- secteurs d'activité qui impliquent l'accueil du public et qui ont été fermés jusqu'au 11 mai (hors fermeture volontaire). (Activité interrompue en application du décret 2020-293)

Exonération partielle des cotisations

Conditions

Pour l'application de ces dispositions, il convient de retenir :

- **Employeurs exclus** : Non éligibles à la réduction générale, SCI, Etablissement de crédit, société de financement
- **L'effectif au 1^{er} janvier 2020**, sans application des effets de neutralisation de seuil
- **L'activité principale de l'employeur** pour déterminer le secteur d'activité
- Une **perte de chiffre d'affaires de 80% ou 30%** selon les modalités d'appréciation
- Des **modalités particulières d'appréciation des conditions pour les ETT et les groupements d'employeurs.**

Exonération partielle des cotisations

Conditions

Pour l'application de ces dispositions, il convient de retenir :

- **Absence de condamnation pour travail dissimulé** au cours des 5 années précédant la demande
- Une **limite de 800 000 € (120 000 € pour la pêche et l'aquaculture)**, en cumul avec l'aide au paiement
- Périodes d'emploi adaptées :
 - **Guyane et Mayotte** : 1er février 2020 au dernier jour du mois de fin de l'état d'urgence sanitaire (février à septembre 2020)
 - **Interdiction d'accueil du public prolongée** = 1er février 2020 au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

Exonération partielle des cotisations

Conditions – focus sur la perte de CA

Pour l'application de ces dispositions, il convient de retenir :

La baisse de chiffre d'affaires est :

d'au moins 80% sur la période **15 mars au 15 mai 2020**,

- par rapport à la même période de l'année précédente
 - ou par rapport à deux mois de CA moyen 2019
 - ou pour les **entreprises créées entre le 16 mars 2019 et le 9 mars 2020 inclus** par rapport au montant moyen du CA depuis la création de l'entreprise jusqu'au 15 mars 2020, calculé sur 2 mois.
- ou la baisse du CA sur la période **15 mars 2020 – 15 mai 2020** par rapport à la **même période 15 mars/15 mai de 2019** représente **au moins 30%** :
 - du CA 2019,
 - du CA 2019 ramené sur 12 mois, pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier et le 14 mars 2019.

Exonération partielle des cotisations

Conditions – Focus Activité principale

Pour l'application de ces dispositions, il convient de retenir :

L'activité principale se détermine au **niveau de l'entreprise** :

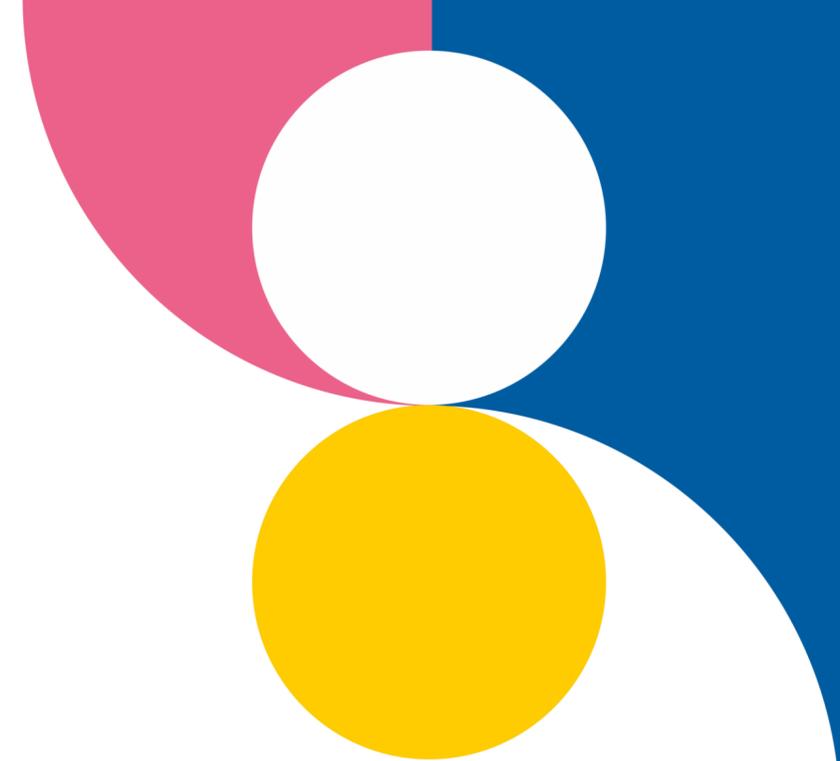
- Tous établissements confondus

L'activité prise en compte est **l'activité réelle** :

- le code NAF est un indice, il n'est pas déterminant à lui seul
- l'activité peut se déterminer avec le chiffre d'affaires, l'effectif notamment

Il est admis pour les entreprises avec **établissements distincts** qui ont des **activités différentes** :

- d'apprécier l'activité principale au niveau de l'établissement
- la condition d'effectif reste analysée au niveau de l'entreprise

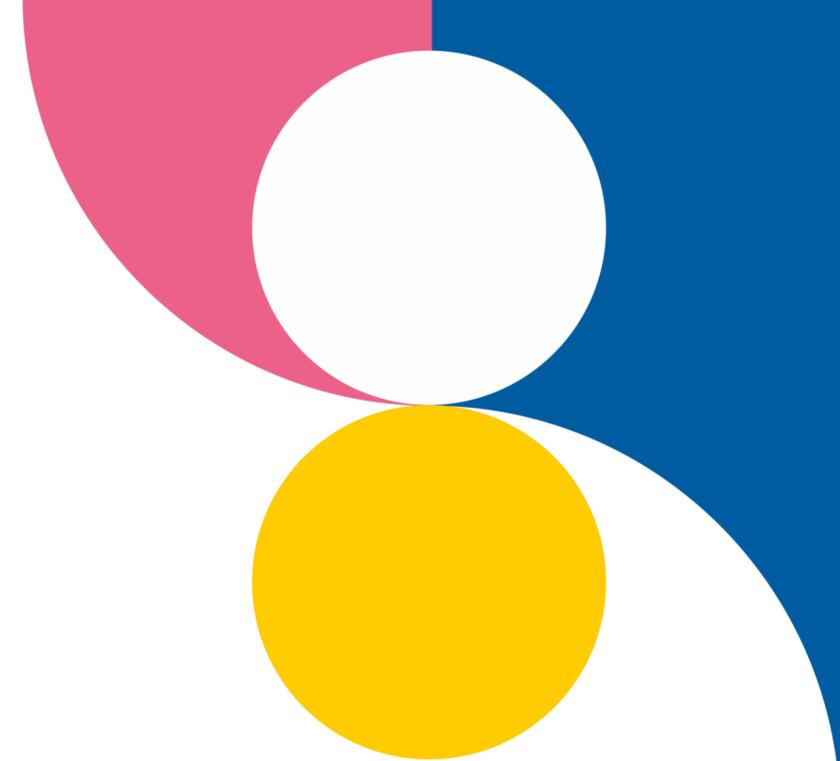


Exonération partielle des cotisations

Conditions

L'exonération concerne :

- Les cotisations **entrant dans le champ de la réduction générale**, à l'exception de la retraite complémentaire...
- ... qui restent dues après application de la réduction générale ou de toute autre mesure d'exonération (Lodéom, ZRR, réduction de taux...)



Exonération partielle des cotisations

Conditions

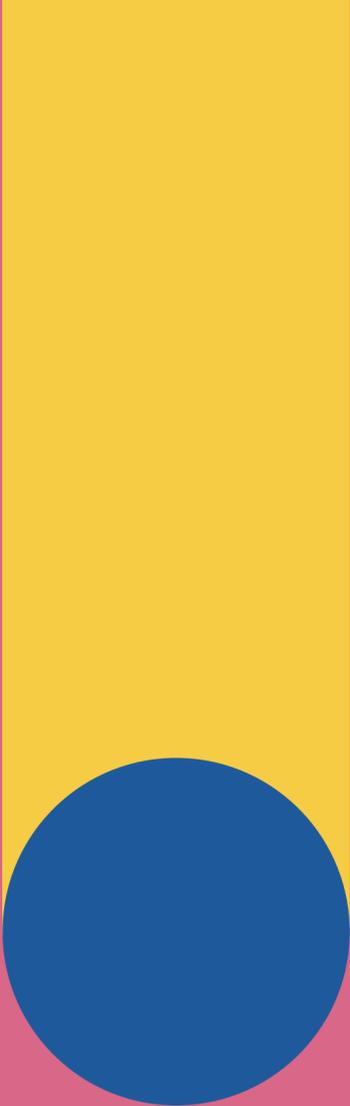
L'exonération concerne les cotisations patronales :

- cotisations d'assurance vieillesse, maladie-invalidité-décès et d'allocations familiales,
- cotisations accidents du travail, maladies professionnelles , à hauteur de 0;69%
- contributions d'assurance chômage
- contribution de solidarité pour l'autonomie,
- contributions au FNAL.

Exonération partielle des cotisations

Modalités déclaratives

- Un préalable
la régularisation de l'activité partielle conformément à la fiche consigne 2324
- Délai de déclaration
DSN déposée au plus tard le 31 octobre 2020
- Déclaration de l'exonération Covid
Fiche consigne 2348
Au niveau agrégé : utilisation du CTP « 667 »
Pas de maille nominative attendue, mais possibilité de la remplir



Aide au paiement des cotisations patronales

- Cible et conditions
- Modalités déclaratives

Aide au paiement des cotisations sociales

Cible et conditions

Peuvent en bénéficier les employeurs éligibles à l'exonération « Covid »

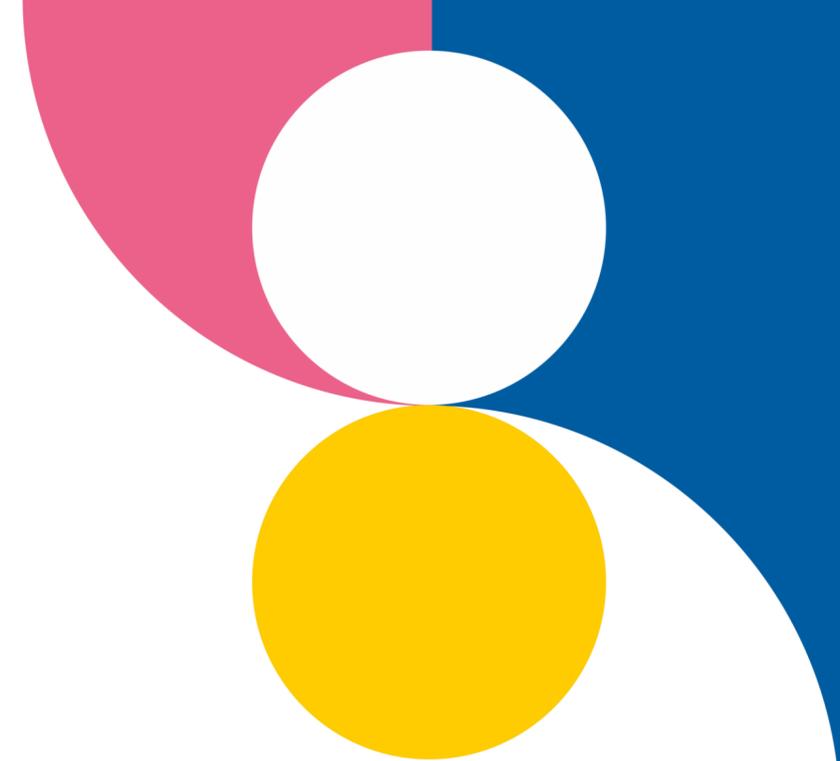
- **Montant :**
 - **20%** du montant **des revenus d'activité auxquels s'applique l'exonération "Covid"** (assiette des cotisations/L. 242-1 CSS),
 - **des périodes février 2020 à mai 2020** (cas moins de 250 salariés) **ou des périodes de février à avril 2020** (cas moins de 10 salariés).
- Extension de la période pour Mayotte, la Guyane et les entreprises soumises à une interdiction d'accueil du public prolongée
- Dans **la limite de 800 000 € (120 000 € pour la pêche et l'aquaculture)**, en cumul avec l'exonération « Covid »
- **Imputation** : sur l'ensemble des sommes dues aux Urssaf au titre de l'année 2020, après application de l'exonération « Covid » et de toute autre exonération totale ou partielle applicable.

Aide au paiement des cotisations sociales

Cible et conditions

Bénéficiaires : élargissement à certains mandataires sociaux

- **Les mandataires sociaux affiliés au régime général** et ne cotisant pas à l'assurance chômage
- Un montant d'aide forfaitaire variable selon le secteur d'activité de l'entreprise dont il est mandataire :
 - **2 400 €** (*secteurs d'activité définis pour l'exonération « moins de 250 salariés »*)
 - **1 800 €** (*secteurs d'activité définis pour l'exonération « moins de 10 salariés »*)
- Dans la limite des cotisations et contributions dues



Aide au paiement des cotisations sociales

Modalités déclaratives

Déclinaison en DSN

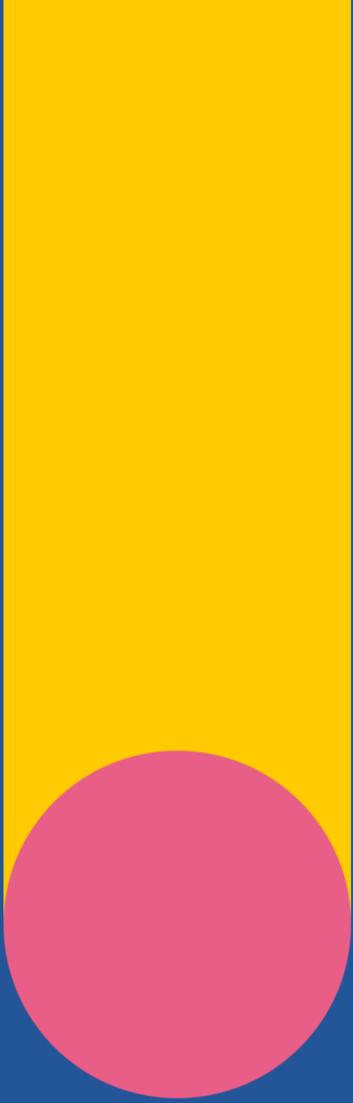
- Utilisation du CTP 051, y compris pour l'aide forfaitaire des mandataires sociaux
- L'assiette du CTP 051 est à déclarer en une seule fois.
- Cas particulier des entreprises éligibles aux mesures pour des périodes d'emploi postérieures à mai 2020.
- Pas de déclinaison à la maille du contrat de travail

Aide au paiement des cotisations sociales

Modalités déclaratives

Exploitation de la déclaration en DSN de l'aide au paiement

- Si l'employeur est à jour de ses cotisations
- **Déduction des cotisations dues sur l'échéance courante**
- Si l'employeur a utilisé la faculté de report des paiements
- **Imputation par l'Urssaf de l'aide sur les cotisations reportées et notification de l'utilisation et/ou du reliquat de l'aide**



Plans d'apurement des dettes

- Cible et conditions
- Fonctionnement

Plans d'apurement des dettes

Cible

Les plans d'apurement concernent :

- **Tous les employeurs débiteurs** de cotisations et contributions à la date du 30 juin 2020,
- Les cotisations et contributions sociales constatées au 30 juin 2020, y compris les parts salariales,
- Après prise en compte de l'aide au paiement et de l'exonération « Covid »
- **Cas particuliers Grandes entreprises**
Condition : absence de décision de versement de dividendes ou de rachat d'actions entre le 5 avril et le 31 décembre 2020

Plans d'apurement des dettes

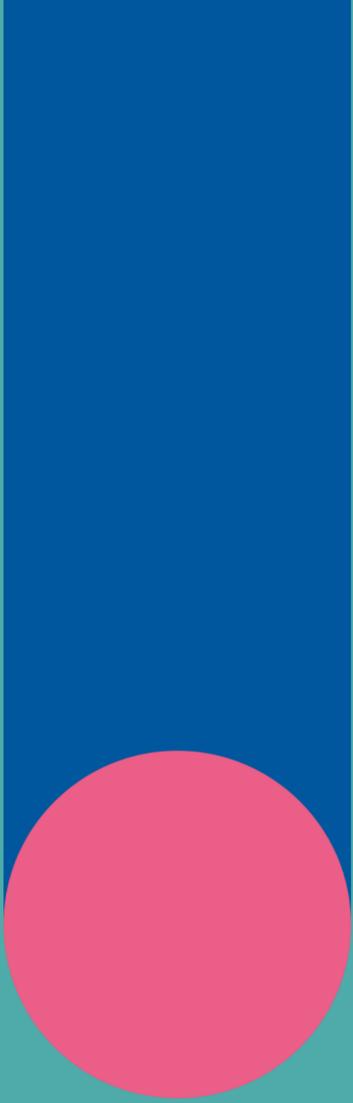
Fonctionnement

Plan à l'initiative des organismes de recouvrement

- Avant le 30 novembre
- Aux entreprises de moins de 250 salariés
 - Plan réputé accepté à défaut de réponse dans le délai d'un mois.
 - Renégociation possible via une interface dans DCL

Plan sur demande de l'employeur

- Quel que soit son effectif
- Avant la date du 30 novembre.
 - Le respect du plan entraîne la remise des majorations de retard et des pénalités dont ils sont redevables du fait de leurs dettes.



Remise partielle de dettes

- Cible
- Conditions
- Fonctionnement

Remise partielle de dettes

Cible

Les remises de dette concernent :

- les employeurs de moins de 250 salariés
- qui ne bénéficient pas de l'exonération « Covid » et de l'aide au paiement
- qui ont conclu un plan d'apurement
- à jour des obligations de déclaration/paiement au 1er janvier 2020 (absence de dettes ou plan d'apurement conclu et respecté au 15 mars 2020)
- n'ayant pas fait l'objet de condamnation pour travail dissimulé au cours des 5 années précédant la demande.

Remise partielle de dettes

Conditions

Pour en bénéficier il faut :

- une réduction d'activité :
 - d'au moins 50% sur la période de février à mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente
 - appréciée selon les règles définies pour le bénéfice du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de la crise sanitaire
- Avoir remboursé la totalité des cotisations et contributions salariales incluses dans le plan

Remise partielle de dettes

Fonctionnement

Cotisations et contributions concernées

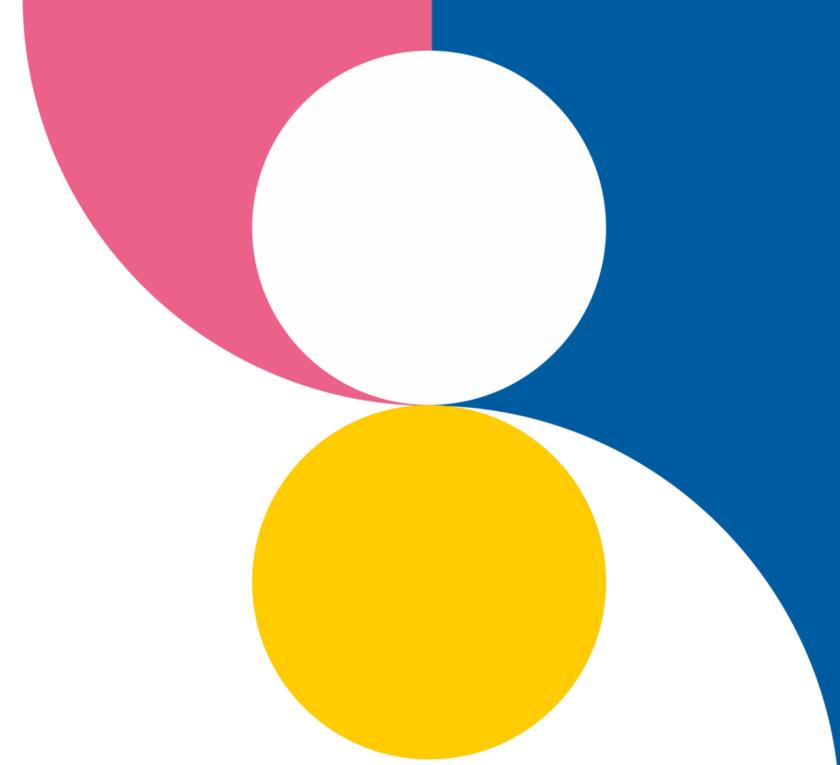
- **une partie des dettes de cotisations et contributions patronales** constituées au titre des périodes d'activité de février à mai 2020.

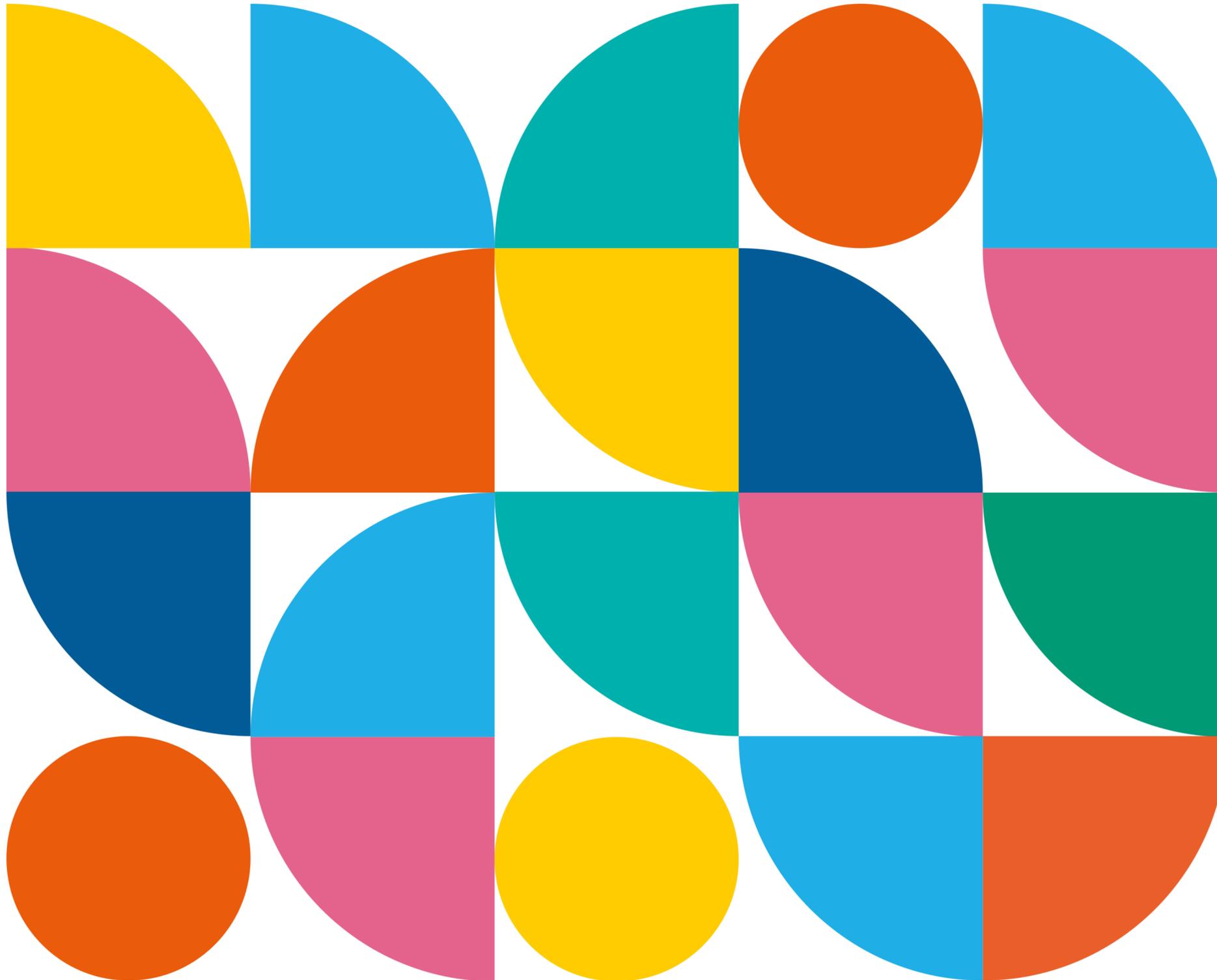
- La remise de dette ne s'applique pas aux cotisations salariales, cotisations patronales dues au titre d'autres périodes mais comprises dans le plan d'apurement.

Compétence

La remise de dettes est accordée par le directeur.

Montant maximal : la remise ne peut excéder **50% des cotisations dues.**



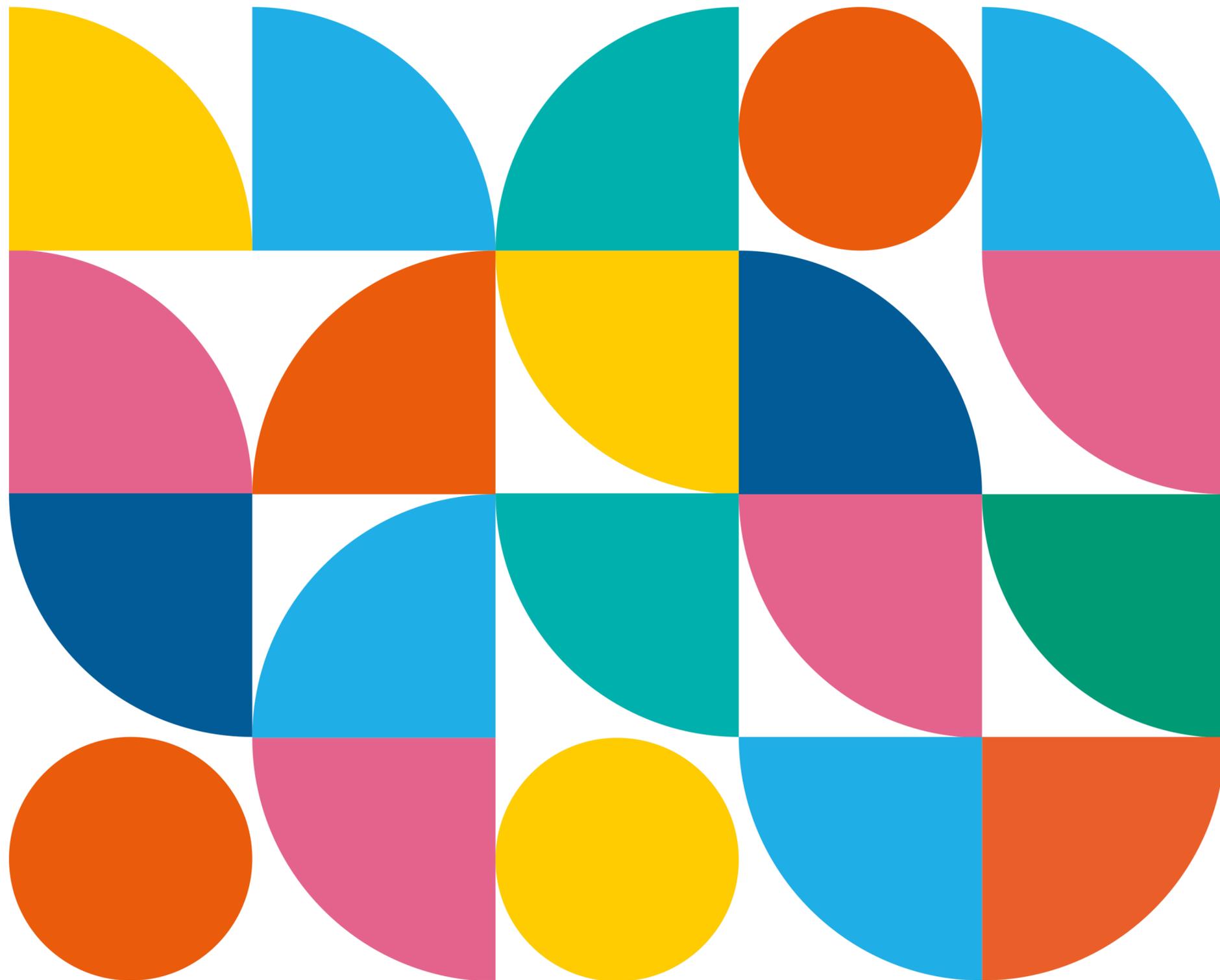


Textes de référence

- Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (Art.65 et 67)
- Décret n° 2020-1103 du 1er septembre 2020 relatif aux cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire
- Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (Annexe 1 et 2)
- Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (Annexe)

Pour plus d'informations

- Fiche consigne Exonération des cotisations patronales : https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2348
- Fiche consigne Aide au paiement des cotisations : https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2349
- Fiche consigne Eléments clés sur l'activité partielle: http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2309
- <https://mesures-covid19.urssaf.fr>
- www.urssaf.fr



Retrouvez cette vidéo sur la chaîne YouTube « L'actu des Urssaf ».